CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.309 du 30 janvier 2013

A. 205.024/XV-1949

En cause : **D'HAUTERIVES** Arielle,
ayant élu domicile chez
Me V. PAUWELS, avocat,
rue de Brocsous 76
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

1. **la commune de Watermael-Boitsfort**,
   ayant élu domicile chez
   Me J. SAMBON, avocat,
   rue des coteaux 227
   1030 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale.**

Parties intervenantes :
1. la s.p.r.l. Docteur TERMOTE Hervé,
2. TERMOTE Hervé
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Th. BRAUN et M. BASSEN, avocats,
avenue Louise 149/20
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par Arielle d'Hauterives, en ce qu'elle tend à l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort du 10 mai 2011 accordant à la société privée à responsabilité limitée «Docteur Hervé Termote» un permis d'urbanisme en vue de transformer et d'étendre l'habitation située rue Théophile Vander Elst, n° 105;

Vu l'arrêt n° 220.562 du 11 septembre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 janvier 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me V. PAUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. STANDAERT, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 5 octobre 2012, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente n'entendait pas poursuivre la procédure en annulation; qu'il convient d'interpréter cette lettre comme un désistement auquel rien ne s'oppose,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le trente janvier deux mille treize par :

Mme	D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA D. DÉOM